

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DSF	1
DAE	1
DRD	1
JONC	1
Archives	1

N° 2019- ~~71~~ /GNC

du 8 JAN. 2019

ARRETE

modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation modifié par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018, l'arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018, l'arrêté n°2018-2447/GNC du 9 octobre 2018, l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 et l'arrêté n°2018-2937 du 4 décembre 2018,

ARRETE

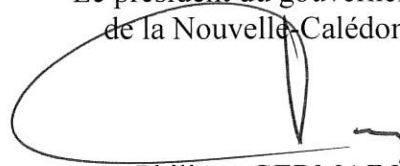
Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 est ainsi modifié :

A l'article 3, il est inséré un 22 bis ainsi rédigé :

« 22 bis. les tracteurs agricoles et forestiers d'une puissance excédant 37 KW ; »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN